

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 822 / 2026
ANNULE ET REMPLACE 808-2026

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Parking Du Pont

Les Jeudis 6, 13, 20 et 27 Août 2026 et les Jeudis 3, 10, 17 et 24 Septembre 2026
A l'occasion de Concours de Pétanque organisés par l'association des Lladounes

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate en date du 05/01/2026, pour la période « hiver-printemps 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation du Parking du Pont pour la borne organisation des concours de pétanque,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement et la circulation seront interdits à tous les véhicules les jours de concours :

- Les Jeudis 6, 13, 20 et 27 Août 2026 et les Jeudis 3, 10, 17 et 24 Septembre 2026 de 08h00 à 08h00 les vendredis, sur **la totalité du Parking du Pont**.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, aux véhicules des services techniques et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera affiché par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quatre août deux mille vingt-six.

Le Maire,
Michel COSTE

